

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 009-2019

Type d'intervention: Interpellation

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.23

Déposée le: 07.02.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Marti (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 07.03.2019

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –



Réductions individuelles des primes: que fait le Conseil-exécutif?

Un arrêt récent du Tribunal fédéral (8C_228/2018) a remis en cause la pratique du canton de Lucerne en ce qui concerne les réductions individuelles des primes d'assurance-maladie pour les familles avec enfants. Dans son argumentation, le Tribunal fédéral a rappelé la disposition de l'article 65, alinéa 1bis de la LAMal, qui prévoit, pour les bas et moyens revenus, une réduction de 50 pour cent au moins des primes des jeunes adultes en formation, et – depuis cette année – de 80 pour cent pour les enfants. Selon la définition du Tribunal fédéral, toutes les personnes dont le revenu se situe entre 70 et 150 pour cent du revenu net moyen du canton se situent dans la catégorie des « ménages à revenus moyens ». Cet arrêt du Tribunal administratif a obligé le canton de Lucerne à relever la limite de revenu qu'il a fixée pour qu'une partie de la classe moyenne inférieure puisse de nouveau bénéficier d'un soutien.

La portée de cette décision est nationale. Le tout dernier monitoring de l'Office fédéral de la santé publique¹ dresse un état des lieux des réductions individuelles de primes accordées aux revenus moyens et s'appuie sur la même définition des ménages à revenus moyens que le Tribunal fédéral. Il résulte de cette analyse qu'au moins huit cantons – dont le canton de Berne – ne prévoient aucune aide pour les revenus moyens.

¹ Cf. <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/de/dokumente/kuv-aufsicht/bakv/pramienverbilligung/praemienverbilligung-niveau6/monitoring-2018-schlussbericht1.pdf.download.pdf/monitoring-2018-schlussbericht.pdf>

Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense le Conseil-exécutif de l'arrêt du Tribunal fédéral (8C_228/2018) ?
2. Quelles mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre pour renverser la situation dans le canton de Berne et s'adapter à la décision du Tribunal fédéral ?
3. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il la situation des autres groupes de la population qui font partie de la classe moyenne selon la définition du Tribunal fédéral (notamment les personnes à la retraite) ? Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre pour les soutenir eux aussi ?
4. En cas d'application de la décision du Tribunal fédéral, combien de personnes bénéficieraient de réductions de primes individuelles et quels moyens supplémentaires faudrait-il déployer ?

Motivation de l'urgence : Au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral concernant le canton de Lucerne, il apparaît que le canton de Berne n'observe pas non plus les consignes de la Confédération relatives à la réduction individuelle des primes. La légalité doit être rétablie au plus vite.

Destinataire

- Grand Conseil